

N° 445 267
Soc. Ets Masci

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 12 mai 2021
Lecture du 02 juin 2021

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, rapporteur public

1. L'affaire qui vient d'être appelée met aux prises SNCF Gares et Connexions (anciennement SNCF Mobilités) et la société Etablissements Masci, mandataire du groupement d'entreprises titulaire du lot « charpentes métalliques » d'un marché de travaux passé fin 2017 en vue de la réhabilitation de la gare d'Austerlitz.

L'origine du litige entre les parties réside dans les niveaux de pollution au plomb constatés dans le bâtiment, dont chacun se renvoie la responsabilité.

Vous n'avez aujourd'hui à connaître que du référé-expertise sollicité sur ces questions par les Ets Masci, qui a été refusé pour défaut d'utilité tant par le juge des référés du TA de Paris que par celui de la CAA de Paris, par une ordonnance du 25 septembre 2020 qui fait l'objet du présent pourvoi.

2. Six des sept moyens de cassation nous paraissent voués à l'échec :

- d'une part, les trois moyens relatifs au litige en cours entre la société requérante et une autre société devant le tribunal de commerce sont inopérants dès lors qu'ils critiquent un motif absent de l'ordonnance attaquée ; vous ne pourrez par suite qu'écartier le moyen d'insuffisance de motivation qui y est associé ;

-d'autre part, au vu du contrôle restreint que vous exercez en cassation sur l'appréciation portée sur le caractère utile d'une expertise (CE 10 octobre 2018, *Communauté d'agglomération du bassin de Thau*, n° 402975, B), les deux moyens tirés de ce que le JRCAA aurait dénaturé les pièces du dossier en estimant que le litige avait perdu toute utilité après résiliation du contrat nous paraissent dépourvus de sérieux.

3. En revanche, nous vous proposons d'**accueillir le moyen tiré de ce que le juge des référés a commis une erreur de droit** en jugeant que la circonstance que le juge du fond puisse ordonner une expertise suffisait pour priver d'utilité la mesure qui lui était demandée.

Certes, vous jugez que, lorsqu'un juge du fond est déjà saisi, une demande d'expertise adressée au juge du référé est en principe dépourvue d'utilité, sauf circonstance particulière¹ (CE, Pdt Section du contentieux, 30 septembre 1998, *Association 3M France*, n° 199166, B ; voir aussi JRCE, 27 novembre 2014, *Commune de Saint-André de Boège*, n° 385843, B).

¹ Pour un exemple de circonstance particulière : CE 19 octobre 2012, *Ringeval*, n° 354495, B

C'est, de fait, de la rédaction de votre décision de 1998 que le juge des référés a cru pouvoir s'inspirer ici.

Mais cette jurisprudence ne signifie pas pour autant, nous semble-t-il, que la seule éventualité que le juge du fond puisse, ultérieurement, ordonner le même type de mesures, fasse obstacle à ce que la mesure demandée au juge du référé-expertise revête un caractère d'utilité... Nous pensons même que c'est là tout le sens d'une procédure de référé-expertise que d'anticiper sur un futur litige au fond !

Nous observons du reste que vous avez nécessairement raisonné de la sorte lorsque, statuant en référé après cassation, vous aviez confié à un expert une mesure d'instruction qui aurait pu être ordonnée par le juge du fond (Section 11 février 2005, *Ogec du Sacré-Cœur*, n° 259290, A)².

Vous censurerez donc le raisonnement trop abrupt de la cour sur ce point et **annulerez son ordonnance**.

4. Vous pourrez alors régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée.

Dans ce cadre, nous estimons que vous ne pourrez que rejeter l'appel formé devant la cour, ce qui vous dispensera d'avoir à vous prononcer sur la fin de non-recevoir qui était soulevée par SNCF Gares et Connexions au motif que la demande serait dépourvue de tout lien avec un litige (cf. CE 13 décembre 1995, *Ville d'Aulnay-sous-Bois*, n° 171914, A), mais qui n'était de toute façon pas fondée car plusieurs litiges sont assurément envisageables dans ce dossier.

En effet, si la demande d'expertise a été sollicitée auprès du juge des référés du tribunal administratif de Paris alors que l'exécution du marché était toujours en cours, le marché a, depuis lors, été résilié le 14 octobre 2019 et la société n'intervient plus sur le site.

Or, cette demande comportait deux volets : d'une part, établir des constats en matière de pollution et, d'autre part, former des recommandations s'agissant des mesures à mettre en œuvre sur le plan environnemental ou sanitaire.

Mais, sur le premier point, nous ne voyons pas comment l'identification des produits polluants sur le chantier ni d'ailleurs la mesure de leur niveau permettrait désormais, plus d'un an après l'arrêt des relations contractuelles, d'établir les responsabilités des différents acteurs en cas de contentieux indemnitaire entre eux : non seulement les mesures ne reflèteront plus les conséquences de leurs faits respectifs mais, en outre, elles ne diront rien de l'imputabilité des fautes éventuelles – qui est en réalité la question centrale.

Sur le second point, l'établissement de préconisations relatives à la conduite des travaux ne présenterait plus aucune utilité pour la société Ets Masci, qui n'intervient plus sur le site.

Le rejet de l'appel nous paraît donc imparable.

EPCMNC :

² Voir aussi, sur cette question, les éclairantes conclusions de Jean Lessi sur CE 14 février 2017, *Bernard*, n° 401514, B

- à l'annulation de l'ordonnance du 25 septembre 2020 du juge des référés de la cour administrative d'appel de Paris ;
- au rejet de la requête d'appel ;
- à ce que la société Etablissements Masci verse la somme de 3 000 euros à la société SNCF Gares & Connexions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au rejet de ses propres conclusions présentées sur le même fondement.